

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 03 OCTOBRE 2019**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Hasparren dans la salle de réunion du Pôle du Pays d'Hasparren de l'Agglomération Pays Basque, le 03 octobre 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 27 septembre 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	
		VEUNAC Jacques	
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	DE RAVIGNAN Carole
			MIALOCQ Marie-José
	Errobi	LAMERENS Jean-Michel	CARPENTIER Vincent
	Nive-Adour		HIRIGOYEN Roland
			SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	JOCOUC Pascal
	Amikuze		BELLEAU Gabriel
			MANDAGARAN Arnaud
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alphonse
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike		
	JOIE André		

Date d'envoi de la convocation : 27/09/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 14

**Décision n°2019-38 – Urbanisme : Avis sur le projet de révision du PLU de LAHONCE**

Le Bureau syndical du SCoT est sollicité par la CAPB pour émettre un avis en tant que personne publique associée sur le PLU de LAHONCE, suite à l'arrêt du projet le 29 juin 2019.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA, constitue pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle.

L'avis du Syndicat se veut une contribution reprenant l'ensemble des observations que ce projet appelle de la part du Syndicat au regard de la prise en compte des orientations du SCoT.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 10/10/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 10/10/2019

Le Bureau du Syndicat a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision du PLU de la commune de LAHONCE lors de la séance du 03 octobre 2019 en présence de M. GUILLEMOTONIA, Maire de Lahonce, M. HARGUINDEGUY, adjoint à l'urbanisme et M. Jean-Marie DARRIGOL, conseiller municipal.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- RECONNAIT la compatibilité du PLU de LAHONCE avec le SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes approuvé le 6 février 2014.
- SOULIGNE la prise en compte des grands attendus du SCoT notamment :
  - Recentrer le développement dans la centralité
  - Limiter la constructibilité des secteurs hors centralité
  - Réduire la consommation foncière
  - Décliner la trame verte et bleue du SCoT

et en particulier, la volonté de la collectivité de produire des logements locatifs sociaux ainsi que le souci de développer l'intermodalité par la mise en place d'emplacements réservés pour la création d'aires de stationnement dans la perspective de la future halte ferroviaire et du développement du covoiturage

- PROPOSE, afin d'éviter les implantations commerciales d'ampleur dans le tissu urbain hors de la centralité, d'interdire, dans la mesure du possible, les commerces de plus de 150m<sup>2</sup> de surface de vente dans ces secteurs.

Le Président,

  
Marc BÉRARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 10/10/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 10/10/2019